



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2024/06/37 PRISE EN VERTU DE LA
DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

Direction des Affaires Culturelles
BT

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle intitulé « GABOR ET LES CHAPEAUX ROUILLÉS » prévu dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025 (septembre 2024 à juin 2025) le 16 mars 2025.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article R. 2122-3 (1°) du Code de la commande publique.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire.

Considérant que la commune souhaite organiser dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025 une représentation d'un spectacle de théâtre intitulé « GABOR ET LES CHAPEAUX ROUILLÉS » le 16 mars 2025 à 16h.

Considérant que la Ville ne disposant pas des compétences nécessaires à cet effet, il y a lieu de recourir à des prestataires spécialisés pour ce type de spectacles.

Considérant que le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle susmentionné proposé par l'association « LES 4 PRODUCTION » répond aux besoins de la commune.

DECIDE :

Article 1 : Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de théâtre intitulé « GABOR ET LES CHAPEAUX ROUILLÉS » est conclu avec l'association « LES 4 PRODUCTION » sise 52, rue Victor Hugo – 59620 Aulnoy-Aymeries, en vue d'en assurer une représentation le 16 mars 2025 à 16h au Théâtre Gérard Philipe sis rue Gérard Philipe à Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : En contrepartie de cette représentation, la commune versera à l'association « LES 4 PRODUCTION » la somme de 6 645,00 € HT, soit 7 010,48 € TTC (4 500 € HT au titre du droit de cession du spectacle et 2 145 € HT VHR, à savoir les frais variables appelés V.H.R. pour Véhicule Hôtel Restauration), et prendra en charge un catering (buffet léger), ainsi que les droits d'auteurs et les droits voisins.

Article 3 : Les crédits afférents seront inscrits au budget.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 10 JUIN 2024

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 12 JUIN 2024
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 12 JUIN 2024



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 10 juin 2024

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20240610-2024-06-37-AU
Date de télétransmission : 12/06/2024
Date de réception préfecture : 12/06/2024